



Taxe de séjour 2023

Mémento de l'hébergeur

Table des matières

Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?	2
Tarification.....	2
• Précisions réglementaires	2
• Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?	3
Collecte et reversement	4
• Collecte par l'hébergeur	4
• Collecte par un site de réservation en ligne	4
• Quand reverser la taxe collectée ?	5
• Quels documents joindre lors du reversement de la taxe ?	5
• Auprès de qui effectuer cette démarche ?	5
Droits et obligations de l'hébergeur en matière de taxe de séjour	6
• Grille tarifaire 2023	7
• Exonérations	7

Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?

Conformément à l'article L-2333-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit de la collecte de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ainsi qu'aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

« La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune » (article L2333-29 du CGCT). Toutes les personnes qui séjournent dans un hébergement à titre onéreux et sans excéder 90 nuits consécutives doivent s'acquitter de cette taxe.

L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Sur le Pays de Nay, la taxe de séjour a été instaurée par la Communauté de Communes le 1er juin 2012, au régime du réel. Elle est collectée toute l'année du 1er janvier au 31 décembre.

Le produit collecté a permis de financer depuis sa mise en place, entre autres, les actions de promotion et de communication : Pass' vacances, carnets d'inspiration, brochures et magazines touristiques, relations presse et accueil de journalistes, participation à des salons touristiques (salon international de l'Agriculture, Bordeaux fête le vin, le Béarn à Paris, Feria del Pilar à Saragosse, animations en restaurants d'entreprise 65 et 31), campagnes collectives Béarn (clips vidéos dans les salles de cinéma des agglomérations de la façade Atlantique, campagne publicitaire collective Béarn en opération flancs de bus sur Bordeaux et Toulouse...), opérations de communication collective avec les offices de tourisme voisins, etc.

Tarification

Précisions règlementaires

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement (voir grille tarifaire page 7).
- **Une nouvelle nature d'hébergement : les auberges collectives**
La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites. Par exemples : auberges de jeunesse, *hostels*, les centres internationaux de séjour, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes auberges...
L'auberge collective est un établissement commercial qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.
Le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté pour la catégorie des hôtels de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, chambres d'hôtes... (voir grille tarifaire page 7).
- **Quel tarif s'applique aux hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...) ?**
Il n'existe pas de définition pour les hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air.

Soit l'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (terrain de camping, hôtel de tourisme...) auquel cas c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique.

Soit l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (terrain déclaré), le tarif applicable est celui du principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre hébergement de plein air. Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant la taxation proportionnelle du coût par personne et par nuitée (voir grille tarifaire page 7).

- **Bail de mobilité** : Le bail mobilité est un contrat de location meublée de courte durée (1 à 10 mois) destiné à faciliter l'accès au logement des personnes en situation de mobilité. Il ne s'agit alors pas d'une location saisonnière. La taxe de séjour ne s'applique pas.
- L'hébergeur est également tenu de recouvrer la taxe de séjour additionnelle départementale (TATS) pour le compte des conseils départementaux concernés. La TATS a été instituée par délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, à hauteur de 10% supplémentaire de la taxe de séjour locale.

■ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

■ Vous êtes propriétaire / gestionnaire d'un hébergement classé.

- Par délibération en date du 24/09/2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a décidé de maintenir les tarifs appliqués depuis 2016 pour les hébergements classés. **Rien ne change en 2023.**

Montant taxe séjour = Nb de nuits X nb de personnes assujetties X tarif applicable à l'hébergement

■ Vous êtes propriétaire / gestionnaire d'un hébergement non classé ou en cours de classement.

- Sont concernés : les locations saisonnières non classées (gîtes, maisons à louer, appartements, hébergements insolites, ...), les hôtels non classés, les gîtes de groupe et hébergements collectifs, les résidences de tourisme non classées et les villages de vacances non classés.
- En application de la loi et par délibération en date du 24/09/2018, **le tarif de la taxe de séjour des hébergements sans classement ou en attente de classement est proportionnel. Il est de 5% du coût par personne de la nuitée, majoré de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale**
 - Applicable par personne assujettie et par nuitée (elle ne s'appliquera donc pas aux mineurs par exemple)
 - Il est également à noter que le montant de taxe à collecter est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
 - soit le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 0,70€ +10% TATS = 0,77 €),
 - soit le tarif plafond des hôtels 4*, donc 2,30 €

Sur le Pays de Nay, le montant de taxe de séjour proportionnelle maximum qui sera demandé par personne assujettie et par nuit sera de 0,77 €

- **Ne sont pas concernés par cette tarification les chambres d'hôtes, les hébergements de plein air et les auberges collectives.**

■ Exemples de calcul pour les hébergements non classés ou en cours de classement

○ Exemple 1 :

- Hébergement à 350 € hors charges la semaine (7 nuits)
- Occupé par 2 adultes et 2 enfants
- $350 \text{ €} / 7 \text{ nuits} / 4 \text{ occupants} = 12,50 \text{ €}$
- $12,50 \text{ €} \times 5,5\% = 0,69 \text{ €}$ de tarif de taxe de séjour à collecter par personne assujettie et par nuit
- Soit ici $0,69 \text{ €} \times 2 \text{ personnes assujetties} \times 7 \text{ nuits} = 9,66 \text{ €}$ de taxe à collecter et reverser

○ Exemple 2 :

- Hébergement à 500 € hors charges la semaine (7 nuits)
- Occupé par 2 adultes et 2 enfants
- $500 \text{ €} / 7 \text{ nuits} / 4 \text{ occupants} = 17,86 \text{ €}$
- $17,86 \text{ €} \times 5,5\% = 0,98 \text{ €}$ de tarif de taxe de séjour à collecter par personne assujettie et par nuit
- MAIS plafond applicable = $0,77 \text{ €} / \text{personne} / \text{nuit}$
- Soit ici $0,77 \text{ €} \times 2 \text{ personnes assujetties} \times 7 \text{ nuits} = 10,78 \text{ €}$ de taxe à collecter et reverser

Pour calculer le montant de la taxe de séjour à percevoir, un outil est à votre disposition dans la rubrique « Tarifs et mode de calcul » sur <https://paysdenay.taxesejour.fr/>

Collecte et reversement

■ Collecte par l'hébergeur

- Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux, que vous soyez professionnel ou non, et même s'il s'agit de votre résidence principale.
- Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation.
- Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez et doit apparaître sur la facture de vos clients distinctement du loyer.
- Vous encaissez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le reversement de la taxe de séjour se fera en fin de période quadrimestrielle, soit en ligne sur la plateforme dédiée <https://paysdenay.taxesejour.fr/> ou auprès du régisseur de l'Office de tourisme par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné de l'état déclaratif complété et signé.

Attention : le paiement de la taxe de séjour avec des chèques-vacances n'est pas accepté.

■ Collecte par un site de réservation en ligne

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi oblige les plateformes intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité (article L 2333-34 CGCT).

Il existe à l'heure actuelle de nombreuses plateformes de réservation en ligne parmi lesquelles Airbnb, Booking, Abritel, Leboncoin...

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

A noter :

- **Pour les séjours réservés et payés par le biais de ces plateformes ou des centrales de réservations telles que Gîtes de France, vous ne collectez pas la taxe de séjour**, vous ne la déclarez pas non plus, puisque ce sont les plateformes et intermédiaires qui s'en chargent. Par contre, vous continuez à collecter et déclarer pour les séjours que vous vendez directement.
- Il faut savoir également que la plupart des plateformes de réservation en ligne ne tiennent pas compte des exonérations pour les mineurs. Ce sont les clients qui devront demander par courrier le remboursement auprès de la CC Pays de Nay.
- Airbnb, Booking et Abritel n'appliquent pas toujours le tarif de taxe de séjour délibéré sur le Pays de Nay.

■ Quand reverser la taxe collectée ?

3 périodes de reversement quadrimestrielles (tous les quatre mois) :

- Taxe collectée sur la période **du 1er janvier au 30 avril : reversement du 1er au 31 mai**
- Taxe collectée sur la période **du 1er mai au 31 août : reversement du 1er au 31 septembre**
- Taxe collectée sur la période **du 1er septembre au 31 décembre : reversement du 1er au 31 janvier**

■ Quels documents joindre lors du reversement de la taxe ?

- **Vous disposez pour la première année d'un espace personnel de télédéclaration sur <https://paysdenay.taxesejour.fr/>**
- Vous êtes invité tous les 1^{ers} du mois à déclarer en ligne les séjours du mois précédent (si vous n'avez commercialisé directement aucune nuitée durant tout un mois, validez simplement votre registre à 0 ou effectuez une déclaration à 0)
- A l'issue du quadrimestre en cours, une fois toutes les déclarations mensuelles effectuées, vous recevrez l'état récapitulatif soit par courriel pour les utilisateurs du site Internet, soit par courrier postal si vous transmettez vos déclarations papier
- Vous reversez les taxes de séjour collectées :
 - Directement par paiement en ligne, en vous connectant à la plateforme <https://paysdenay.taxesejour.fr/>
 - Par chèque à l'ordre du Trésor Public et accompagné de l'état récapitulatif signé auprès de l'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay, Place du 8 mai 1945 - 64800 NAY
- **Le non-paiement de la taxe de séjour entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500€.**

■ Auprès de qui effectuer cette démarche ?

Un agent du service Tourisme de la collectivité reste à votre disposition pour vous informer et vous accompagner dans la collecte, la déclaration et le reversement de la taxe de séjour.

De la même manière, si vous êtes dans l'incapacité de réaliser ces formalités en ligne, veuillez-vous rapprocher de votre référent taxe de séjour sur le territoire.

Pour toute question, contactez-nous :

Communauté de Communes du Pays de Nay
Office de tourisme communautaire
Place du 8 mai 1945 – 64800 NAY
Courriel : paysdenay@taxesejour.fr
Téléphone : 05 59 13 00.91

Droits et obligations de l'hébergeur en matière de taxe de séjour

- Affichage ou mise à disposition des tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement.
Ces documents sont disponibles au format PDF sur <https://paysdenay.taxesejour.fr> ou auprès de l'Office de tourisme
- Mention sur la facture remise au client du montant de taxe de séjour collectée, distinctement des prestations liées à l'hébergement.
La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA. Son montant ne doit pas être arrondi.
- Encaissement de la taxe auprès des clients (peut se faire en même temps que le montant du loyer).
La taxe est perçue avant le départ des assujettis, même si le paiement du loyer est différé.
- Chaque quadrimestre, reversement de la taxe collectée auprès de la collectivité **en un paiement unique** :
 - En ligne (CB ou prélèvement bancaire)
 - Par chèque à l'ordre du Trésor Public (accompagné de l'état récapitulatif signé) auprès de l'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay

A savoir :

- **En cas de départ furtif des clients pendant le séjour**, vous devez :
 - Prévenir sous 8 jours par écrit la Communauté de communes du Pays de Nay,
 - Joindre à ce courrier une demande en exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance, courrier qui sera transmis à ce dernier par la Communauté de communes.
 - A défaut de signalement dans les conditions mentionnées ci-dessus, la taxe sera due par les hébergeurs ou leurs intermédiaires (*article L2333-33 du CGCT*).
- **Si un client conteste le montant de la taxe** qui lui est notifié, il doit toutefois s'en acquitter à titre provisionnel, puis pourra en solliciter le dégrèvement auprès de la Communauté de Communes.
 - Pour cela, il devra faire une réclamation écrite, comportant ses coordonnées complètes (nom, adresse et qualité), ainsi que l'objet et les motifs de sa demande.
 - Il lui faudra également fournir :
 - Toute pièce permettant de justifier une restitution partielle ou totale de la taxe,
 - La preuve du paiement de la taxe à titre provisionnel.
 - Le représentant de la collectivité apporte alors une réponse motivée sous 30 jours maximum.

■ Grille tarifaire 2023

Catégories d'hébergements	Tarif CCPN	TATS	Total
<ul style="list-style-type: none"> Palaces 	0,70 €	0,07 €	0,77 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5* 			
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4* 			
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3* 	0,50 €	0,05 €	0,55 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4 et 5* 			
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1* Villages de vacances 1, 2 et 3*, Chambres d'hôtes, Auberges collectives 			
<ul style="list-style-type: none"> Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars et des parkings par tranche de 24h 			
<ul style="list-style-type: none"> Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes 	0,20 €	0,02 €	0,22 €
<ul style="list-style-type: none"> Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, chambres d'hôtes et auberges collectives Ici, le montant journalier est plafonné à 0,77 € par personne assujettie et par nuit 	5%	0,5%	5,5%

■ Exonérations

Les seuls cas d'exonération applicables sont les suivants :

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les personnes titulaires d'un contrat saisonnier employées sur le Pays de Nay
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Tous les précédents cas d'exonérations et de réductions ne sont plus valables.